

Décisions

Décision 9646, 19 avril 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles — Contribution des acheteurs du produit visé par le plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9646 du 19 avril 2011, approuvé un Règlement sur la contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable pris par les membres du conseil d'administration du Conseil de l'industrie de l'érable lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 7 avril 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur la contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au conseil de l'industrie de l'érable

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. Tout acheteur du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (c. M.35.1, r. 19) doit payer au Conseil de l'industrie de l'érable une contribution de 0,0025 \$ par livre de ce produit achetée de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec.

2. La contribution doit être versée au Conseil au plus tard le 1^{er} mars pour les achats effectués au cours de l'année de commercialisation précédente à moins qu'elle soit perçue directement par la Fédération des producteurs

acéricoles du Québec selon les modalités de perception et de remise de cette contribution déterminées par convention conclue entre celle-ci et le Conseil de l'industrie de l'érable.

On entend par « année de commercialisation » la période qui s'étend du 28 février d'une année au 27 février de l'année suivante.

3. Le Conseil doit utiliser les contributions perçues pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de son accréditation.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55556